



PROJET LOCAL D'ÉVALUATION DU LYCÉE SIMONE WEIL CADRE COMMUN

Elaboré en réunion de travail avec les coordonnateurs le 6 octobre 2025,

Validé par le conseil pédagogique du 9 octobre 2025,

Présenté au conseil d'administration du 14 octobre 2025.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le Projet Local d'Évaluation (PLE) du lycée Simone WEIL s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes sous-mentionnés. Il fait suite aux modalités d'évaluation du nouveau baccalauréat qui accorde 40% des points au contrôle continu.

- Article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant aux baccalauréats général et technologique
- Note de service du 25-08-2025 sur le projet d'évaluation au LGT

OBJECTIFS DU PLE

Ce projet est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier. Cette formalisation permet ainsi aux professeurs de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges avec les familles, sur les questions liées à l'évaluation ; il est donc un outil qui a pour objet de développer une relation de confiance entre l'établissement et les parents d'élèves et d'aider les élèves à être acteurs de leurs apprentissages.

Il rappelle les droits et les devoirs de chacun et les attendus des évaluations dans l'ensemble des disciplines pour tous les élèves de première et de terminale, garantissant ainsi l'égalité de traitement des candidats face à l'examen et à l'accès aux études supérieures.

Il offre une opportunité de réflexion et de partage sur les pratiques d'évaluation au-delà des disciplines et permet de définir des principes communs.

CADRE GÉNÉRAL

Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'une évaluation régulière. L'objectif du projet d'évaluation est de mesurer les acquis et les progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal, en relation avec les moyennes portées sur les bulletins, et les notes qui les composent, en tenant compte des appréciations des professeurs.

L'évaluation des élèves est un acte professionnel quotidien que l'enseignant réalise sous une diversité de formes pour identifier les acquis, adapter l'enseignement, encourager et structurer les apprentissages de chaque élève. L'évaluation conduite par les professeurs dans le cadre de leur enseignement peut être :

- Diagnostic (connaître le niveau de compétence en amont d'un apprentissage),
- Formative (en cours d'apprentissage)
- Sommative (au terme d'un temps d'apprentissage)

Elle est certificative si elle compte pour l'obtention de l'examen.

Elle est informative pour éclairer l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Une évaluation peut être notée ou non ; elle peut être coefficientée.

L'évaluation est donc un acte pédagogique ; à ce titre, il relève de la liberté pédagogique inscrite au statut des enseignants : « **La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.** » (article L912-1-1 du code de l'éducation)

LES MODALITES D'EVALUATION

Différentes modalités d'évaluations pourront être exploitées par les enseignants selon les disciplines.

Elles accompagnent le processus d'apprentissage ; elles permettent de signaler les difficultés et de valoriser les progrès des élèves, de vérifier, en fin de séquence ou de période, les objectifs fixés par les programmes en termes de connaissances et de compétences.

Les évaluations peuvent être composées de types d'exercices divers :

- Exercices de vérification des connaissances.
- Travaux effectués en classe et hors de la classe
- Travaux plus ou moins longs, individuels ou collectifs et dont les énoncés peuvent s'inspirer de la banque nationale de sujets (BNS).
- Les situations d'évaluation peuvent prendre des formes variées : devoirs sur table, exposés, carnets de voyage, enregistrements, podcasts, travaux de recherche, QCM, pratiques expérimentales, croquis, dissertation, explication de texte, participation à un débat, question flash, évaluation écrite avec appel au professeur, jeux de rôle, scénettes de théâtre, oral au tableau, travail collectif en classe, diaporama, réalisation d'affiche, de capsule vidéo, de graphique, de carte, de tableau Excel, évaluation de l'investissement, de la participation et des attitudes professionnelles, etc.

Des évaluations sous forme de devoir commun et/ou de bac blanc (sujet élaboré par les équipes en fonction des attendus des référentiels des programmes disciplinaires et en cohérence avec les progressions des équipes avec un barème commun) pourront être organisées dans certaines disciplines selon un calendrier défini en collaboration avec les

enseignants en début d'année scolaire. Ce calendrier sera communiqué aux élèves et à leurs familles.

Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée, soit complète soit uniquement pour la ou les langue(s) vivante(s) A et B, l'organisation de l'évaluation prévue et la délivrance de l'attestation sont prises en charge par le recteur d'académie.

PRINCIPES ET ENGAGEMENTS

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement, définis au bulletin officiel, selon les spécificités de chaque discipline et la liberté pédagogique de chaque enseignant ;
- Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral pour certaines disciplines ;
- Les évaluations peuvent être accompagnées d'appréciations, selon la nature des devoirs, qui permettent aux élèves de percevoir leurs éventuels progrès et ce qu'il convient d'améliorer ;
- Les élèves reçoivent à chaque période un nombre significatif de notes, afin que la moyenne de la période ait bien du sens, soit représentative des acquis et du niveau de l'élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat et dans le cadre de l'orientation et l'accès à l'enseignement supérieur.

>CF ANNEXES (tableau/discipline)

ELEMENTS DE CULTURE COMMUNE

La confiance, l'équité, la liberté et la transparence sont les ressorts de l'évaluation ;

L'évaluation a vocation à être juste, objective et en adéquation avec les exigences des programmes nationaux et du LSL. Il est communément admis que les sujets de la BNS sont des bons repères communs. L'évaluation est fondée sur des éléments connus et explicités en amont (connaissances et/ou compétences et/ou éléments de sujets et/ou méthodes).

Elle fait autant que nécessaire l'objet d'un commentaire explicite écrit ou oral. L'erreur est comprise comme une étape normale dans l'apprentissage.

*Elle se construit sur une pluralité de notes issues d'exercices de forme et de durée variées qui donnent **un résultat annuel** représentatif du niveau d'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités identifiées dans les programmes atteint par l'élève.*

Elle est un outil qui prépare à la poursuite d'études.

Les appréciations portées aux bulletins trimestriels prennent en compte et valorisent les progrès de l'élève.

MODALITES PARTICULIERES POUR L'EPS

L'EPS est évaluée en contrôle en cours de formation à l'occasion de 3 épreuves ponctuelles conformément à l'arrêté du 21/12/2011 modifié.

Les 3 épreuves sont évaluées conjointement par 2 professeurs à des dates fixées en début d'année. Seul un certificat médical recouvrant les dates indiquées peut dispenser l'élève de la passation de ces épreuves.

Une session de rattrapage est programmée en fin d'année pour les élèves inaptes médicalement. (Date donnée aux familles et élèves dès le début de l'année scolaire)

Toute absence, avant le début de l'épreuve et non justifiée médicalement, est susceptible d'être sanctionnée par la note de ZERO, pour l'épreuve concernée, par le Service des examens du Rectorat de Clermont Ferrand.

PRISE EN COMPTE DES AMENAGEMENTS LIES AU HANDICAP DANS LES EVALUATIONS

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisé (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève. De fait les aménagements d'épreuves accordés par la division des examens ne concernent que les épreuves terminales.

LA GESTION DE L'ABSENTEISME

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, pratiques et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention, au plus tôt, y compris en dehors de l'emploi du temps classique et possiblement le mercredi de 13h à 18h. Selon le principe fixé pour considérer comme significatives les moyennes aux évaluations, l'élève dont la moyenne ne pourra être retenue pour le baccalauréat et le livret scolaire, sera convoqué à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement, dans les conditions définies dans le paragraphe ci-dessous.

À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire en application des dispositions combinées à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-112 du 1er Août 2011 & n° 2014-059 du 27 mai 2014 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires (ref circulaire du 28 juillet 2021).

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence

LES EVALUATIONS DE REMPLACEMENT POUR LES CANDIDATS SCOLAIRES NE DISPOSANT PAS DE MOYENNE ANNUELLE SIGNIFICATIVE

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle significative pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement.

- Si la moyenne manquante est celle de l'année de 1^{ère} : cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première et porte sur le programme de la classe de première.
- Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale : l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation de remplacement prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

LA GESTION DE LA FRAUDE

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude y compris de plagiat **et notamment l'utilisation de l'intelligence artificielle**, relève de la compétence et de l'expertise des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par l'établissement. Ainsi, à l'instar des dispositions prises dans le cadre de l'examen national, l'élève peut être sanctionné.

Lorsqu'elle est saisie par le recteur, la commission académique de discipline peut, selon les cas, prononcer l'une des sanctions suivantes :

- Blâme
- Privation de toute mention au diplôme
- Interdiction de participer à tout examen de l'Éducation nationale pendant 5 ans au maximum (bac ou post-bac)
- Interdiction de s'inscrire dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant 5 ans au maximum

La sanction s'accompagne de l'annulation de l'épreuve pendant laquelle s'est déroulée la fraude (vous aurez alors la note de 0 à l'épreuve concernée). Selon les cas, la commission peut aussi prononcer la nullité de la totalité de l'examen. L'élève devra alors repasser l'ensemble des épreuves s'il souhaite obtenir le bac.

La sanction entraîne aussi l'annulation des points éventuellement ajoutés par le jury.

Toutes les sanctions peuvent être inscrites dans le livret scolaire.

La fraude au bac est aussi un délit. Elle peut entraîner des sanctions pénales.

L'élève et ses complices risquent jusqu'à 9 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement